

MAIRIE DE



FLAYOSC

FLAYOSC, le 24 mai 2017

Monsieur Fabien MATRAS
Maire de FLAYOSC
Hôtel de Ville
83780 FLAYOSC

À

Monsieur le Directeur
de la MRAe/PACA
DREAL/SCADE/ UEE
16, rue Zattara
CS 70248
13331 Marseille cedex 3

Réfs : DGS / CP / FM

Objet : Réponse de la commune de Flayosc à l'avis de la MRAe/PACA sur le projet de PLU.

Vos réfs : Avis du 13 avril 2017.

Monsieur le Directeur,

Par votre avis cité en référence, vous m'avez fait connaître vos observations portant sur l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de FLAYOSC.

Vous trouverez dans les fiches jointes en annexes numérotées de 1 à 9 les éléments de réponse de la commune de FLAYOSC sur les neuf recommandations que vous évoquez dans votre avis.

En espérant avoir répondu à vos attentes, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur**, l'expression de ma très grande considération.

Le Maire
Fabien MATRAS

Copie : Monsieur le Sous-Préfet de Draguignan
DDTM

PJ : Réponses aux recommandations numérotées de 1 à 9.
Plans visés dans le corps des annexes.

Sommaire : recommandations 1 à 9

Recommandation 1 : articulation du PLU

Recommandation 2 : usage des sols artificialisés et stationnements

Recommandation 3 : bilan dispositifs autonomes

Recommandation 4 : densités zones UB, UC et OAP

Recommandation 5 : justifier consommation de terres A

Recommandation 6 : justifier urbanisation zones aléa fort

Recommandation 7 : périmètres de protection rapprochée

Recommandation 8 : assainissement collectif et aptitude des sols

Recommandation 9 : indicateurs

Recommandation 1 : articulation du PLU

Rappel du problème soulevé :

« Préciser l'articulation du PLU avec les différents documents de portée supérieure, notamment au regard des ouvertures à l'urbanisation, de la préservation de la ressource en eau et de la prise en compte du risque inondation. »

Réponse de la commune :

Le contenu des encarts suivants sera ajouté au document 1 :

⇒ *Concernant le SCOT : Rapport de présentation du PLU (chapitre 10.1 « Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) »)*

Le SCOT de la Dracénie est en cours d'élaboration, le PADD a été débattu en 2015. La compatibilité du PLU au regard du projet de SCOT, ne peut, par conséquent, pas être établie. En revanche, les objectifs du PADD du SCOT débattu permettent d'aiguiller les communes dans leur choix. L'objectif 8 du PADD du SCOT concerne l'urbanisation et la consommation

OBJECTIF 8

Intensifier l'urbanisation et économiser l'espace

Soient les trois lignes d'action suivantes :

- Intensifier l'urbanisation en exploitant au mieux les capacités de densification et de mutation urbaine des espaces urbains existants, tout en veillant à préserver l'identité et la qualité du cadre de vie et des paysages urbains, en particulier dans les Villages.
- Calibrer de manière pertinente les capacités d'accueil des documents d'urbanisme des communes.
- Identifier les conditions de réalisation des projets urbains permettant de concilier développement, mise en valeur de l'environnement et protection des espaces agricoles et forestiers.

des espaces.

Extrait PADD du SCOT de la Dracénie

La justification des choix retenus par le PLU (Rapport de présentation-document 1) exprime que la commune de Flayosc base ses objectifs de développement sur une étude de densification des espaces libres ou de renouvellement urbain au sein de l'enveloppe urbaine existante. La réflexion s'est également basée sur une recherche de préservation du cadre de vie et des paysages communaux.

⇒ Concernant les orientations 6 et 8 du SDAGE RM (2016-2021), le chapitre 10.3 du rapport de présentation sera complété comme suit :

<p><i>Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé. Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides</i></p>	<p>Compatibilité Le PLU souhaite préserver les cours d'eau (marge de recul de minimum 10m pour toutes constructions et aménagements de part et d'autre des cours d'eau). Le PLU ne comporte pas de projet pouvant entraîner des pollutions ou dégrader les continuités écologiques aquatiques. Il est rappelé dans le règlement que toutes les zones humides doivent être impérativement préservées et que des projets d'intérêt général qui leur porterait atteinte devraient prévoir la compensation prévue par le SDAGE.</p>
<p><i>Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</i></p>	<p>Compatibilité Le projet de développement communal prend en compte la ressource en eau et les capacités d'assainissement. Les schémas directeur de gestion des eaux pluviales et d'assainissement sont annexés au PLU et font l'objet d'une enquête publique conjointe à celle du PLU. Il convient de préciser que les périmètres de protection de la ressource en eau ne sont pas classés en zone urbaine.</p>
<p><i>Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</i></p>	<p>Compatibilité La commune se base sur une étude fine réalisé sur l'intégralité du territoire pour exclure de la zone constructible, les zones de risques forts et règlemente les constructions existantes et les constructions en risque modéré afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.</p>

⇒ et un nouveau chapitre 10.4 « PGRI » est ajouté.

Le PLU doit être compatible avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) adopté le 22 décembre 2015 :

Le lien entre SDAGE et PGRI a été centré autour des enjeux d'articulation et des synergies entre gestion des risques d'inondation et gestion des milieux aquatiques, tout en visant la prise en charge des deux dimensions de la gestion des cours d'eau et du littoral par les communes et les EPCI à fiscalité propre suite à la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « MAPTAM ». Cette loi crée une compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) confiée à ces communes et EPCI.

La prise en compte du risque dans l'urbanisme intervient dans le grand objectif **GO1** du PGRI « *Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation* ».

Ce grand objectif est divisé en plusieurs dispositions, dont certaines concernent directement le document d'urbanisme :

D 1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité : population, environnement, patrimoine, activités économiques, etc.

La commune a fait réaliser une étude spécifique à l'échelle de la commune sur le risque inondation par ruissèlement et débordement des cours d'eau.

D 1-2 Établir un outil pour aider les acteurs locaux à connaître la vulnérabilité de leur territoire.

Hors contexte du PLU.

D 1-3 Maîtriser le coût des dommages aux biens exposés en cas d'inondation en agissant sur leur vulnérabilité.

Cette disposition recommande aux collectivités concernées par une forte exposition d'enjeux en zone inondable d'initier une démarche de maîtrise des coûts des dommages en cas de crue, au travers de la réduction de la vulnérabilité. Le PLU traduit cette volonté de réduction de la vulnérabilité par un zonage et un règlement adaptés, rendant les espaces soumis aux enjeux les plus forts, inconstructibles.

D 1-4 Disposer d'une stratégie de maîtrise des coûts au travers des stratégies locales

Non concerné à l'échelle du document d'urbanisme.

D 1-5 Caractériser et gérer le risque lié aux installations à risque en zones inondables

Les zones « à risque » sont inconstructibles dans le document d'urbanisme.

D 1-6 Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque :

« En l'absence de PPRI, les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, PLUi et cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les principes suivants, en ce qui concerne l'aménagement des zones à risques d'inondation :

*l'interdiction de construire en zone d'aléa fort avec une possibilité d'exception en centre urbain dense sous réserve de prescriptions adaptées :

=> Le zonage et le règlement du PLU identifient les zones d'aléa fort en tant qu'espaces inconstructibles.

*l'interdiction de construire en zone inondable non urbanisée :

=> Le zonage et le règlement du PLU identifient les zones d'aléa fort en tant qu'espaces inconstructibles.

*la préservation des champs d'expansion des crues tels que définis par la disposition D 2-1 du présent PGRI, des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral :

=> Les zones d'expansion sont intégrées dans l'étude du pluvial.

*la limitation des équipements et établissements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements et établissements sensibles déjà implantés :

=> Le zonage et le règlement du PLU identifient les zones d'aléa fort en tant qu'espaces inconstructibles.

*Lorsqu'elles sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable :

=> Le règlement du PLU précisent les modalités d'adaptation des constructions existantes, en vue de la prise en compte du risque.

*L'inconstructibilité derrière les digues dans les zones non urbanisées :

=> La commune n'est pas concernée.

*L'interdiction de l'installation de nouveaux campings en zone inondable »:

=> Le PLU n'autorise pas la création de camping en zone inondable.

D 1-7 Renforcer les doctrines locales de prévention

Hors contexte du PLU

D 1-8 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels

« Les collectivités seront incitées à mettre en œuvre des politiques de valorisation des zones exposées aux risques afin d'y développer ou d'y maintenir, notamment via des documents d'urbanisme ou des politiques foncières, des activités compatibles avec la présence du risque inondation que ce soit des activités économiques agricoles ou portuaires, ou de préserver ou aménager d'autres espaces tels que espaces naturels préservés, ressources en eau, parcs urbains, jardins familiaux, terrains sportifs, etc.). Ces espaces contribuent également à la qualité du cadre de vie.

Dans ce cadre, il pourra être envisagé de développer l'action des établissements publics fonciers pour leur permettre d'évaluer les conditions et les modalités éventuelles d'une intervention future sur la problématique des inondations ».

=> Sans pour autant développer une politique de valorisation de ces espaces situés en zones inondable, la commune à travers son PLU veille au maintien des zones agricoles et naturelle encadrant les cours d'eau et à la préservation des paysages liés, en particulier par la préservation de la végétation associée (ripisylve en particulier).

D 1-9 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement

=>Il s'agit ici d'une disposition relative aux projets urbains dans les communes soumises à un PPRi, ce qui n'est pas le cas de la commune de Flayosc.

D 1-10 Sensibiliser les opérateurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des stratégies locales

Hors contexte du PLU.

Il convient de préciser que la commune ne fait pas parti du périmètre d'un TRI (Territoire risque important) du PGRI 2016-2021.

Recommandation 2 : usage des sols artificialisés et stationnements

Rappel du problème soulevé :

« Procéder à une analyse des usages des sols artificialisés et à un inventaire des capacités de stationnement ouverts au public distinguant les différents types de véhicules. »

Réponse de la commune :

Le rapport de présentation (chapitre 2.8.2 « le stationnement ») indique que le village propose une offre de stationnement d'environ 600 places. Les stationnements sont gratuits.

Le rapport de présentation (document 1) sera complété dans ce chapitre par :

La commune ne dispose à ce jour d'aucun stationnement public avec recharge électrique, ni de stationnement pour les vélos. La commune a le projet de mettre en place dès que possible des bornes de chargement pour les voitures électriques ainsi que 22 rangements pour les vélos. Par ailleurs le projet de PLU prévoit la réalisation de 400 places supplémentaires de stationnement public

L'intégralité des stationnements publics sont maintenus, ils ne sont pas, par conséquent, inclus dans l'étude de densification.

Le chapitre 6.3 « comparatif POS/PLU et capacité d'accueil », sera complété par un tableau comprenant les superficies dédiés aux logements et celles dédiés aux activités économiques, en précisant les superficies « consommées » par vocation.

IMPORTANT : Les superficies seront ajustées avant approbation pour prendre en compte les modifications éventuelles.

⇒ Vocation d'habitat

Zonage du PLU		dénomination	Superficie en ha	Superficie totale en ha	
U	Ua	Centre du village et quartiers résidentiels	11,93	282,76 ha	358,71 ha
	Ub		26,41		
	Uc		75,68		

	Uda	<i>(principalement)</i>	13,49		
	Udb		155,25		
AU	1AUa		4,36	61,76 ha	
	1AUba		7,22		
	1Aubb		45,63		
	1AUbc		2,11		
	1AUbs	2,44			
STECAL	Ah	<i>Hameaux agricoles</i>	4,15	14,19 ha	
	No	<i>Monastère orthodoxe</i>	10,04		
Superficie totale consommée pour des espaces à vocation d'habitat					21,9 ha

⇒ Vocation économique (hors zones agricoles et forestières)

<i>Zonage du PLU</i>		<i>dénomination</i>	<i>Superficie en ha</i>	<i>Superficie totale en ha</i>	
U	Uea	<i>Michelage</i>	4,89	30,81 ha	65,65 ha
	Ueb		6,9		
	Uec		19,02		
AU	1AUC	<i>Future zone économique communautaire</i>	6,2	6,2 ha	
STECAL	Ae1	<i>Promotion activité agricole</i>	0,25	28,64 ha	
	Ae2		0,09		
	Ne1	<i>ULM</i>	6,31		
	Ne2	<i>Activité équestre</i>	0,96		
	Nt1	<i>Château de Berne</i>	12,64		
	Nt2	<i>Cabanes de Varon</i>	3,12		
	Nt3	<i>Font troussière</i>	0,69		
	Nx	<i>carrière</i>	4,58		
Superficie totale consommée pour des espaces à vocation économique					23,4 ha

Recommandation 3 : bilan dispositifs autonomes

Rappel du problème soulevé :

« Fournir un bilan du fonctionnement des dispositifs autonomes, y compris dans les secteurs anciennement NB du POS reclassés en zone A ou N du PLU. »

Réponse de la commune :

Le SPANC de la CAD contrôle depuis 2003 les filières existantes et nouvellement créées sur la commune de Flayosc. Le bilan de cette activité depuis bientôt 13 ans est le suivant :

*933 installations contrôlées soit :

*666 avis favorables (installations ne présentant aucun défaut), 71,4 %

*30 avis favorables avec réserves (installations présentant majoritairement des défauts d'entretiens), 3,2 %

*218 avis défavorable (installations ou le dispositif de traitement est généralement absent), 23,4 %

*19 risques sanitaires (filières présentant des rejets directs ou des résurgences d'eaux usées), 2 %

Le bilan de fonctionnement sur la commune est majoritairement satisfaisant, très peu d'installations présentent des dysfonctionnements (2%).

Concernant les aptitudes du sol vis à vis de l'assainissement non collectif, il a pu être constaté lors des différents contrôles lors de travaux, une épaisseur de sol satisfaisante se situant au-dessus des possibles horizons karstiques se trouvant sur la commune. Sol présentant des perméabilités moyennes à faibles, permettant d'assurer une bonne épuration avant circulation dans les horizons inférieurs.

La cartographie de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (extrait du schéma directeur d'assainissement) sera remplacée par la même cartographie mais en couleur et scindée en 2 ou 3 pour plus de lisibilité.

Recommandation 4 : densités zones UB, UC et OAP

Rappel du problème soulevé :

« Justifier les faibles densités des zones UB et UC en proposant une analyse différenciée de ces secteurs, et le cas échéant les revoir à la hausse. Assigner aux OAP des zones ouvertes à l'urbanisation des objectifs de densité. »

Réponse de la commune :

Il sera rappelé dans la justification des choix que les densités de 25 et 15% sont cohérentes avec le PADD.

Recommandation 5 : justifier consommation de terres A

Rappel du problème soulevé :

« Justifier la consommation de terres à forte valeur agronomique et envisager d'exclure ces parcelles du périmètre des secteurs de projet. »

Réponse de la commune :

Dans les documents graphiques (documents 4.2), certains points du zonage seront modifiés.

Dans le rapport de présentation (document 1), seront ajoutés les éléments présentés en commission CDPENAF, justifiant :

- du devenir des espaces classés en AOC (zonage du PLU)
- de leur état actuel (culture/friche/artificialisé).

Ainsi l'encart suivant viendra compléter le rapport de présentation (document 1)

La commune de Flayosç est concernée par 699,4 ha d'AOC Côtes de Provence. Tous ces hectares d'AOC ne sont pas cultivés : certains sont en friche, d'autre recouverts de bois, et certains sont même artificialisés (avec des constructions).

Quelle est l'occupation du sol réelle des 699.4 ha d'AOC ?

- 290 ha d'AOC sont réellement cultivés.
- 409.4 ha d'AOC sont non cultivés :
dont 370.9 ha d'AOC sont en friche ou boisés.
dont 38.5 ha d'AOC sont artificialisés.

Quel est le classement au PLU des 699.4 ha d'AOC ?

- 654.8 ha d'AOC sont classés en A (qu'ils soient cultivés ou en friche ou boisés)
- 44.6 ha d'AOC sont classés en U, AU ou en STECAL :
dont les 38.5 ha d'AOC déjà artificialisés.

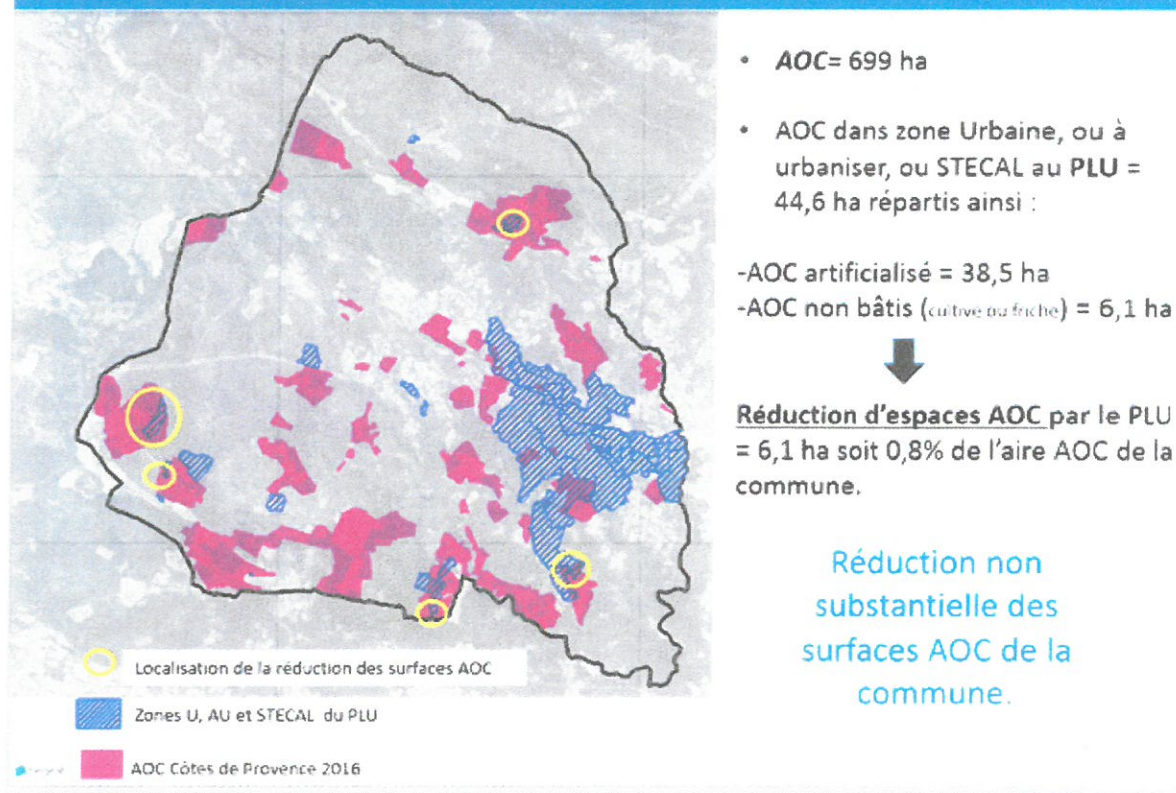
dont 6.1 ha d'AOC cultivés ou en friche.

Ainsi, la consommation d'espace AOC par le PLU concerne 6.1 ha = soit 0.8% de l'aire AOC de la commune.

Cette consommation est par conséquent jugée comme étant "non substantielle".

Ci-dessous extrait de la présentation effectuée en CDPENAF le 15 mars 2017 :

Consommation d'espaces classés AOC Côtes de Provence



Par ailleurs, un chapitre intitulé « CDPENAF » sera ajouté dans le rapport de présentation et reprendra l'intégralité de la présentation réalisée lors de l'audition du 15 mars 2017.

Recommandation 6 : justifier urbanisation zones aléa fort

Rappel du problème soulevé :

« Justifier les choix d'ouverture à l'urbanisation dans les secteurs soumis à un aléa fort ou susceptibles d'aggraver le risque en aval »

Réponse de la commune :

L'étude du risque inondation par débordement et ruissèlement identifie des espaces soumis à un aléa fort et les rend inconstructibles. Le règlement du PLU renvoie à l'étude pluviale, par conséquent ces espaces, malgré un zonage U ou AU ne sont pas « ouverts » à l'urbanisation. Il n'est en effet pas apparu pertinent de « pastiller » les zones du PLU par des poches de zones N correspond au zones d'aléa. Ainsi l'identification des zones de risques par un aplat de couleur apporte une justification sans équivoque.

Par ailleurs, l'intégralité du territoire communal est soumis à une règle de compensation de l'imperméabilisation des sols correspondant à 1000 m³ / ha (règle du schéma du pluvial). Cette compensation associée à des règles de limitation de l'imperméabilisation des sols et à une réduction significative des zones constructibles (en comparaison avec le document antérieur) permet de prendre en compte les phénomènes de ruissèlement.

En dernier lieu, il convient de préciser que des règles de recul des constructions et des aménagements de part et d'autre des cours d'eau permanents ou temporaires, ainsi que la protection de la végétation riveraines des cours d'eau sont appliquées, permettant de limiter les risques d'aggravation des crues.

Le rapport de présentation sera ainsi complété dans la justification des choix retenus pour la prise en compte du risque inondation.

Recommandation 7 : périmètres de protection rapprochée

Rappel du problème soulevé :

« Au sein des périmètres de protection rapprochés des captages d'eau potable, rendre obligatoire le raccordement de toute nouvelle construction au réseau public d'assainissement. »

Réponse de la commune :

Les périmètres de protection des captages sont classés en zone N (inconstructibles) au PLU et des servitudes s'appliquent avec des règles clairement définies.

Recommandation 8 : assainissement collectif et aptitude des sols

Rappel du problème soulevé :

« *Confirmer et démontrer que les choix d'extension et de densifications de l'urbanisation sont compatibles avec la situation du réseau d'assainissement collectif et l'aptitude des sols.* »

Réponse de la commune :

La cartographie de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (extrait du schéma directeur d'assainissement) sera remplacée par la même cartographie mais en couleur et scindée en 2 ou 3 parties pour plus de lisibilité.

Il sera ainsi précisé dans le rapport de présentation l'aptitude des sols pour chaque zone à enjeux (*chapitre évaluation environnementale*). Les éléments du schéma directeur d'assainissement qui ont permis la définition du zonage (zone U, AU, zones U en assainissement collectif ou non collectif) seront précisés dans la justification des choix.

Recommandation 9 : indicateurs

Rappel du problème soulevé :

« Définir précisément les indicateurs en y associant à minima une valeur initiale, une valeur cible et un référent en charge du suivi. »

Réponse de la commune :

Le tableau du chapitre 9 « Suivi des incidences du PLU », sera complété par l'ajout de la colonne « *Valeur initiale et valeur cible* » :

<i>Enjeux</i>	<i>Indicateur de suivi</i>	<i>Valeur initiale et valeur cible</i>	<i>Modalités de suivi et référent</i>
Eau et assainissement	<ul style="list-style-type: none"> • Volume d'eau capté et consommé • Rendements des réseaux • Travaux sur la ressource et les réseaux • Charge de la STEP et Capacité résiduelle • Travaux sur les réseaux dans les zones AU 	<p><i>Valeurs initiales</i> : état initial du schéma directeur d'eau potable et d'assainissement.</p> <p><i>Valeurs cibles</i> : projections définies par les schémas directeurs.</p>	<p><i>Référent</i> : la commune tous les 6 ans.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport annuel eau et assainissement • ouverture à l'urbanisation des zones AU • ARS (conformité de l'eau potable, pluriannuel) • Rapport du SPANC
Fonctionnalité écologique	<ul style="list-style-type: none"> • Occupation du sol • Présence des espèces choisies pour le suivi de la trame verte et 	<p><i>Valeurs initiales</i> : Mode d'occupation des sols 2014 (cf chapitre 6.2 du présent rapport de présentation) : espaces artificialisés 4% du territoire.</p> <p><i>Valeurs cibles</i> : ne pas</p>	<p><i>Référent</i> : la commune, bilan tous les 10 ans</p> <ul style="list-style-type: none"> • Occupation du sol par Photo-interprétation • Prospection et

	bleue	dépasser 8% d'espaces artificialisés (objectif du PADD) Une attention particulière sera apportée au maintien, voire à l'élargissement des ripisylves.	<i>inventaire (Communal, bases de données naturalistes et suivis environnementaux des futurs projets</i> ¹
Espaces agricoles productifs	<ul style="list-style-type: none"> • Occupation du sol • SAU • Nombre d'exploitations 	<p><u>Valeurs initiales :</u> Mode d'occupation des sols 2014, espaces agricoles 12%. Nombres d'exploitants : 61</p> <p><u>Valeurs cibles :</u> Augmentation des espaces agricoles Nombres d'exploitants : à minima 61</p>	<p><u>Référent :</u> la commune, tous les 10 ans</p> <ul style="list-style-type: none"> • Occupation du sol par Photo-interprétation • Recensement général agricole
Air et Energie	<ul style="list-style-type: none"> • Qualité environnementale des bâtiments • Moyenne de consommation d'énergie • Qualité de l'air 	<p><u>Valeurs initiales :</u> Données initiales « atmo-paca » pour le gaz à effet de serre en 2010 : 16 000 tonnes équivalent CO2.</p> <p><u>Valeurs cibles :</u> A minima, ne pas dépasser la valeur initiale.</p>	<p><u>Référent :</u> la commune tous les 5 ans</p> <ul style="list-style-type: none"> • Atmo-paca (qualité de l'air pluriannuel) • Permis de construire • Bâtiment RT2012 ou normes en vigueur
Consommation d'espaces naturels et agricoles	<ul style="list-style-type: none"> • Occupation du sol 	<p><u>Valeurs initiales :</u> Mode d'occupation des sols 2014 (cf chapitre 6.2 du présent rapport de présentation)</p> <p><u>Valeurs cibles :</u> ne pas dépasser 8% d'espaces artificialisés (objectif du PADD) Augmenter la superficie des espaces agricoles</p>	<p><u>Référent :</u> la commune tous les 10 ans</p> <ul style="list-style-type: none"> • Occupation du sol par Photo-interprétation

¹ La commune est peu concernée par des inventaires naturalistes du fait de l'absence de site du réseau Natura 2000 sur la commune et de la petite superficie concernée par les ZNIEFF. Le suivi environnemental de la Trame verte et bleue s'avère par conséquent peu aisée du fait du peu d'éléments pouvant facilement être acquis. Le coût de prospections naturalistes par un bureau d'étude sur l'intégralité du territoire pourrait s'avérer onéreux. La présence sur la commune de naturalistes passionnés et compétents, pourrait permettre d'assurer un suivi écologique, hors contexte du PLU, pouvant servir au suivi de l'évaluation des incidences du PLU et de ses projets.

Il pourrait également être envisagé, hors contexte du PLU, et dans le cadre d'un projet d'envergure tel que la zone artisanale intercommunale ou un éventuel projet de parc solaire, de mettre en place un suivi d'une ou plusieurs espèces choisies à l'échelle du territoire. Ces études pourraient ainsi être prises en compte dans le suivi environnemental.